|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | **Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-23)Dubaï, 20 novembre – 15 décembre 2023** |  |
|  |  |
|  |  |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | **Révision 1 duDocument 164-F** |
|  | **30 octobre 2023** |
|  | **Original: anglais** |
|  |
| Nigéria (République fédérale du)/Papouasie-Nouvelle-Guinée/Tonga (Royaume des) |
| Propositions pour les travaux de la conférence |
|  |
| Point 10 de l'ordre du jour |

10 recommander au Conseil de l'UIT des points à inscrire à l'ordre du jour de la Conférence mondiale des radiocommunications suivante et des points de l'ordre du jour préliminaire de conférences futures, conformément à l'article 7 de la Convention de l'UIT et à la Résolution **804 (Rév.CMR-19)**,

Introduction

Compte tenu de la demande croissante des secteurs aéronautique et maritime en matière d'applications Internet, les capacités satellitaires doivent être renforcées pour ces services. Cette demande peut être en partie satisfaite au moyen de capacités supplémentaires obtenues en autorisant l'exploitation de stations ESIM communiquant avec des stations spatiales non OSG du SFS dans la bande de fréquences 12,75-13,25 GHz.

Les nouvelles antennes réseau à commande de phase et à pointage électronique multi-orbites peuvent permettre aux stations ESIM d'assurer une connexion entre des satellites OSG et non OSG, en vue d'offrir une expérience Internet à bord d'aéronefs et de navires de la plus haute qualité, en associant les avantages du faible temps de latence des systèmes non OSG à la fiabilité des systèmes OSG.

La bande de fréquences 12,75-13,25 GHz a été étudiée en vue d'être utilisée par les stations A‑ESIM et M-ESIM communiquant avec des stations spatiales du SFS non OSG au titre du point 1.15 de l'ordre du jour de la CMR-23, conformément à la Résolution **172 (CMR-19)**. Ces études ont montré qu'il est possible de définir un ensemble de conditions techniques, opérationnelles et réglementaires applicables en vue de l'exploitation de stations A-ESIM et M‑ESIM communiquant avec des stations spatiales du SFS non OSG dans la bande de fréquences, tout en protégeant les autres services bénéficiant d'une attribution.

Les études menées au titre du point 1.16 de l'ordre du jour de la CMR-23, conformément à la Résolution **173 (CMR-19)**, montrent que les stations ESIM OSG et non OSG peuvent fonctionner dans des conditions analogues pour assurer la protection des services existants.

Le développement des constellations de satellites non OSG s'intensifiant, étudier l'extension de l'utilisation du SFS afin de couvrir la fourniture d'applications ESIM non OSG dans la bande de fréquences 12,75-13,25 GHz tout en protégeant les services existants serait un moyen de rendre l'utilisation du spectre disponible plus efficace en ce qui concerne les satellites.

Les services par satellite destinés aux secteurs aéronautique et maritime présentent un caractère universel et gagnent donc beaucoup à ce que la réglementation soit harmonisée sur le plan mondial au moyen du Règlement des radiocommunications de l'UIT.

Propositions

Appuyer le point de l'ordre du jour de la CMR-27 visant à étudier l'utilisation de la bande de fréquences 12,75-13,75 GHz (Terre vers espace) du SFS pour l'exploitation des stations A-ESIM et M-ESIM communiquant avec des systèmes non OSG, tout en assurant la protection des services existants.

ADD NIG/PNG/TON/164/1

Projet de nouvelle Résolution [AI WRC-27] (cmr-23)

Ordre du jour de la Conférence mondiale des radiocommunications de 2027

La Conférence mondiale des radiocommunications (Dubaï, 2023),

considérant

...

reconnaissant

...

décide

de recommander au Conseil de convoquer en 2027 une CMR d'une durée de quatre semaines, dont l'ordre du jour sera le suivant:

1 sur la base des propositions formulées par les administrations, compte tenu des résultats de la CMR-23 ainsi que du rapport de la Réunion de préparation à la Conférence et compte dûment tenu des besoins des services existants ou futurs dans les bandes de fréquences, examiner les sujets suivants et prendre les mesures appropriées:

...

1.X étudier l'utilisation de stations terriennes aéronautiques et maritimes communiquant avec des stations spatiales non géostationnaires du service fixe par satellite (Terre vers espace) dans la bande de fréquences 12,75-13,25 GHz, conformément à la Résolution **[NGSO ESIM 13 GHz] (CMR-23)**,

...

invite le conseil de l'UIT

...

charge le Directeur du Bureau des radiocommunications

...

charge le Secrétaire général

...

ADD NIG/PNG/TON/164/2

Projet de nouvelle Résolution [ngso esim 13 ghz] (cmr-23)

Études visant à examiner la possible utilisation de la bande de fréquences 12,75‑13,25 GHz par les stations terriennes aéronautiques et maritimes
en mouvement communiquant avec des stations spatiales
non géostationnaires du service fixe par
satellite (Terre vers espace)

La Conférence mondiale des radiocommunications (Dubaï, 2023),

considérant

*a)* que la bande de fréquences 12,75-13,25 GHz est actuellement attribuée à titre primaire au service fixe, au service mobile et au service fixe par satellite (SFS) (Terre vers espace) et qu'elle est attribuée à titre secondaire au service de recherche spatiale (espace lointain) (espace vers Terre) dans le monde entier;

*b)* que la bande de fréquences 12,75-13,25 GHz est utilisée par les stations spatiales géostationnaires (OSG) du SFS conformément aux dispositions de l'Appendice **30B** (numéro **5.441**) et que de nombreux réseaux à stations spatiales OSG du SFS sont exploités dans cette bande de fréquences;

*c)* que la bande de fréquences 12,75-13,25 GHz est utilisée par des systèmes à satellites non OSG du SFS conformément au numéro **5.441**;

*d)* qu'il serait possible de répondre en partie aux besoins croissants en matière de connectivité aéronautique et maritime en autorisant les stations terriennes aéronautiques en mouvement (A-ESIM) et les stations terriennes maritimes en mouvement (M-ESIM) à communiquer avec des stations spatiales non OSG du SFS dans la bande de fréquences 12,75‑13,25 GHz (Terre vers espace);

*e)* que grâce aux progrès techniques, notamment à l'utilisation de techniques de poursuite, les stations A-ESIM et M-ESIM peuvent fonctionner conformément aux caractéristiques des stations terriennes fixes du SFS;

*f)* que l'utilisation de la bande de fréquences 12,75-13,25 GHz, dans le cadre de la liaison des stations A-ESIM aux stations M-ESIM fonctionnant avec les stations spatiales non OSG du SFS, pourrait contribuer, en tant qu'utilisation additionnelle du spectre, à améliorer les communications large bande pour les passagers;

*g)* que les stations A-ESIM et M-ESIM visées dans la présente Résolution ne doivent pas être utilisées pour des applications liées à la sécurité de la vie humaine,

constatant

*a)* que la Résolution **169 (CMR-19)** traite de l'utilisation, dans les conditions qui y sont énoncées, des stations ESIM communiquant avec des stations spatiales OSG du SFS dans les bandes de fréquences 17,7-19,7 GHz et 27,5-29,5 GHz;

*b)* que la Résolution **173 (CMR-19)** vise à élargir le cadre de la Résolution **169 (CMR-19)** à travers des études portant sur l'utilisation des stations ESIM communiquant avec des stations spatiales non géostationnaires du SFS dans les bandes de fréquences 17,7-18,6 GHz, 18,8-19,3 GHz et 19,7-20,2 GHz (espace vers Terre) et dans les bandes de fréquences 27,5-29,1 GHz et 29,5‑30,0 GHz (Terre vers espace);

*c)* que la Résolution **172 (CMR-19)** préconise des études concernant l'utilisation des stations A-ESIM et M-ESIM communiquant avec des stations spatiales OSG du SFS dans la bande de fréquences 12,75-13,25 GHz,

reconnaissant

*a)* que, conformément au numéro **5.441**, les systèmes non OSG ne peuvent pas demander de protection vis-à-vis des réseaux OSG exploités conformément au Règlement des radiocommunications et doivent fonctionner de manière à éliminer rapidement tout brouillage inacceptable qui pourrait se produire lors de leur exploitation;

*b)* que, conformément au numéro **5.441**, l'utilisation de la bande de fréquences 12,75‑13,25 GHz (Terre vers espace) par un système non OSG du SFS est assujettie à l'application des dispositions du numéro **9.12** pour la coordination avec d'autres systèmes non OSG du SFS;

*c)* que, conformément aux dispositions pertinentes des Articles **9** et **11**, les réseaux non OSG du SFS destinés à être exploités dans la bande de fréquences 12,75-13,25 GHz (Terre vers espace) doivent se coordonner et se notifier mutuellement;

*d)* que l'Article **21** établit les limites de la puissance isotrope rayonnée équivalente (p.i.r.e.) applicables aux systèmes non OSG du SFS pour protéger les stations terriennes fixes et mobiles;

*e)* que l'Article **22** contient les limites de puissance surfacique équivalente (epfd) applicables aux systèmes non OSG du SFS dans la bande de fréquences 12,75-13,25 GHz (Terre vers espace) qui garantissent la protection des réseaux OSG;

*f)* que l'utilisation actuelle et le développement futur des services existants dans la bande de fréquences doivent être protégés sans qu'aucune restriction supplémentaire ne soit imposée en raison de l'exploitation des stations A-ESIM et M-ESIM dans la bande,

décide d'inviter le Secteur des radiocommunications de l'UIT

1 à étudier les caractéristiques techniques et opérationnelles ainsi que les besoins des utilisateurs des stations A-ESIM et M-ESIM communiquant ou destinées à communiquer avec les stations spatiales non OSG du SFS dans la bande de fréquences 12,75-13,25 GHz (Terre vers espace);

2 à étudier le partage et la compatibilité entre les stations A-ESIM et M-ESIM communiquant avec des stations spatiales non OSG du SFS et les stations existantes ou en projet des services existants bénéficiant d'attributions dans la bande de fréquences 12,75-13,25 GHz;

3 à définir les critères permettant de garantir que les stations ESIM ne demanderont pas une protection supplémentaire ou ne causeront pas plus de brouillages que les stations terriennes types existantes;

4 à définir les conditions techniques et les dispositions réglementaires pour l'exploitation des stations A-ESIM et M-ESIM communiquant avec des stations spatiales non OSG du SFS qui fonctionnent dans la bande de fréquences 12,75-13,25 GHz (Terre vers espace), compte tenu des résultats des études visées aux points 1 et 2 du *décide d'inviter le Secteur des radiocommunications de l'UIT*, tout en assurant la protection des services existants,

invite la Conférence mondiale des radiocommunications de 2027

à examiner les résultats des études susmentionnées et à adopter les mesures nécessaires en conséquence,

invite les administrations

à participer activement aux études en soumettant leurs contributions à l'UIT-R.

SUP NIG/PNG/TON/164/3

RÉSOLUTION 812 (CMR-19)

Ordre du jour préliminaire de la Conférence mondiale
des radiocommunications de 2027[[1]](#footnote-1)\*

**Motifs:** La présente Résolution doit être supprimée car la CMR-23 élaborera une nouvelle Résolution comprenant l'ordre du jour de la CMR-27.

annexe

Proposition d'inscription d'un point à l'ordre du jour de la CMR-27

|  |
| --- |
| **Objet:** Utilisation de la bande de fréquences 12,75-13,25 GHz par les stations terriennes en mouvement à bord d'aéronefs et de navires communiquant avec des stations spatiales non géostationnaires (non OSG) du service fixe par satellite (SFS) (Terre vers espace). |
| **Origine:** Nigéria (République fédérale du)/Papouasie-Nouvelle-Guinée/Tonga (Royaume des) |
| ***Proposition:***Utilisation de la bande de fréquences 12,75-13,25 GHz par les stations terriennes en mouvement à bord d'aéronefs et de navires communiquant avec des stations spatiales non géostationnaires du service fixe par satellite (Terre vers espace), conformément à la Résolution **[NGSO ESIM 13 GHz] (CMR-23)**. |
| ***Contexte/motif:***Compte tenu de la demande croissante des secteurs aéronautique et maritime en matière d'applications Internet, les capacités satellitaires doivent être renforcées pour ces services. Cette demande peut être en partie satisfaite au moyen de capacités supplémentaires obtenues en autorisant l'exploitation de stations terriennes en mouvement (ESIM) communiquant avec des stations spatiales non OSG du SFS dans la bande de fréquences 12,75-13,25 GHz.La bande de fréquences 12,75-13,25 GHz a été étudiée en vue d'être utilisée par les stations A‑ESIM et M-ESIM communiquant avec des stations spatiales du SFS non OSG au titre du point 1.15 de l'ordre du jour de la CMR-23, conformément à la Résolution **172 (CMR-19)**. Ces études ont montré qu'il est possible de définir un ensemble de conditions techniques, opérationnelles et réglementaires applicables en vue de l'exploitation de stations A-ESIM et M‑ESIM communiquant avec des stations spatiales du SFS non OSG dans la bande de fréquences, tout en protégeant les autres services bénéficiant d'une attribution.Les études menées au titre du point 1.16 de l'ordre du jour de la CMR-23, conformément à la Résolution **173 (CMR-19)**, montrent que les stations ESIM OSG et non OSG peuvent fonctionner dans des conditions analogues pour assurer la protection des services existants.Le développement des constellations de satellites non OSG s'intensifiant, étudier l'extension de l'utilisation du SFS afin de couvrir la fourniture d'applications ESIM non OSG dans la bande de fréquences 12,75-13,25 GHz tout en protégeant les services existants serait un moyen de rendre l'utilisation du spectre disponible plus efficace en ce qui concerne les satellites.Les services par satellite destinés aux secteurs aéronautique et maritime présentent un caractère universel et gagnent donc beaucoup à ce que la réglementation soit harmonisée sur le plan mondial au moyen du Règlement des radiocommunications de l'UIT. |
| ***Services de radiocommunication concernés:***Service fixe par satellite, service fixe, service mobile, service de recherche spatiale (espace lointain) |
| ***Indication des difficultés éventuelles:***Aucune difficulté n'est prévue. |
| ***Études précédentes ou en cours sur la question*:**Le point 1.15 de l'ordre du jour de la CMR-23 traite des conditions techniques, opérationnelles et réglementaires applicables en vue de l'exploitation des stations A-ESIM et M-ESIM dans la bande de fréquences 12,75-13,75 GHz, tout en assurant la protection des services existants.En 2019, la CEPT a publié la Décision ECC/DEC/(19)04, qui définit les conditions d'exploitation des stations A-ESIM communiquant avec des stations spatiales OSG et des stations spatiales non OSG du SFS dans la bande de fréquences 12,75-13,75 GHz. |
| ***Études devant être réalisées par:***CE 4 de l'UIT-R | ***avec la participation de:*** |
| ***Commissions d'études de l'UIT-R concernées:***CE 5 et CE 7 |
| ***Répercussions au niveau des ressources de l'UIT, y compris incidences financières (voir le numéro 126 de la Convention):*** |
| ***Proposition régionale commune:*** Oui/Non | ***Proposition soumise par plusieurs pays:*** Oui/Non***Nombre de pays:*** |
| ***Remarques*** |

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

1. \* La présence de bandes de fréquences entre crochets dans la présente Résolution signifie que la CMR-23 examinera et reverra l'inclusion de ces bandes de fréquences entre crochets et prendra la décision qu'elle jugera appropriée. [↑](#footnote-ref-1)